



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE L' AISNE

Direction départementale des territoires

Service Environnement

Unité gestion des Installations
Classées pour la Protection de
l'Environnement, Déchets

Nos Réf. : 1341

RD/2010/ 118

Affaire suivie par : David LECOCQ

david.lecocq@aisne.gouv.fr

Tél. 03 23 24 65 49 Fax : 03.23.24.61.01

Courriel : ddt@aisne.gouv.fr

LE PREFET DE L' AISNE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D' HONNEUR

VU le code de l'environnement et notamment l'article R.512-68 ;

VU l'arrêté préfectoral n°IC/2007/011 du 24 janvier 2007 autorisant la société MIC à exploiter des installations de fabrication d'alliages cuivreux sur le territoire de la commune de CHAUNY ;

VU la déclaration du 29 octobre 2010 par laquelle la société AMPCO INVESTISSEMENTS SAS a indiqué avoir repris la société METAL INDUSTRIEL DE CHAUNY, à la date du 16 août 2010 ;

DONNE RECEPISSE

à la société AMPCO INVESTISSEMENTS SAS de sa déclaration.

L'exploitant devra se conformer aux dispositions du code du travail, notamment la quatrième partie relative à la santé et à la sécurité au travail, ainsi qu'aux prescriptions générales, dont extrait ci-joint, en ce qui concerne les activités ayant fait l'objet de la déclaration.

En cas de changement d'exploitant, déclaration devra en être faite à la Préfecture, dans le délai d'un mois, par le nouvel exploitant ou son représentant.

Une nouvelle déclaration, faite dans les formes prévues par l'article R.512-2 du code de l'environnement, serait nécessaire, avant tout acte d'exploitation, si l'établissement faisant l'objet du présent récépissé n'était pas ouvert dans le délai de trois ans à partir de la date de la déclaration susvisée ou si l'exploitation en était interrompue pendant plus de deux années consécutives.

.../...

En cas de mise à l'arrêt définitif de l'installation, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci en indiquant les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site.

Conformément à l'article R.512-39-1 du code de l'environnement, l'exploitant est tenu de mettre le site de l'installation dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement. A défaut, il peut être fait application des procédures prévues à l'article L.514-1 du code de l'environnement.

Une copie du présent récépissé sera affichée, pendant une durée minimum d'un mois, à la porte de la mairie du lieu d'implantation de l'établissement.

Le présent récépissé est délivré sous réserve des droits des tiers, des servitudes pouvant exister sur les locaux et des dispositions des plans d'urbanisme. Il ne dispense pas le pétitionnaire de l'accomplissement des formalités légales qui pourraient être exigées par d'autres services ou administrations (urbanisme, chambre de commerce et d'industrie, chambre de métiers et de l'artisanat, services fiscaux, etc.).

Laon, le

07 NOV. 2010

Le chef de service



M. Patrice DELAVEAUD